



Association
de planification
fiscale et financière
445, boul. Saint-Laurent, #300
Montréal, Canada H2Y 2H7
Téléphone (514) 866-2733
Télécopieur (514) 866-0113

Montréal, le 29 février 2000

Aux membres de l'**apff**,

L'**apff** est heureuse de vous fournir à nouveau cette année un résumé du budget fédéral déposé par **M. Paul Martin, ministre des Finances du Canada**, le 28 février 2000. L'**apff** est le seul organisme qui a systématiquement, et sans interruption, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du budget fédéral et du budget du Québec depuis les 24 dernières années dès le lendemain du budget. Nous tenons donc à remercier ceux et celles qui ont, cette année encore, permis que l'on puisse avec fierté continuer à offrir ce service dans les mêmes délais. De plus, depuis 1996, on peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'**apff** à l'adresse suivante : www.apff.org, en version française et anglaise.

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
(responsable de l'équipe de rédaction)
L'Union des producteurs agricoles

Thomas Copeland, avocat
Université de Montréal

Jocelyn Delisle, CGA

Micheline Del Vecchio, avocate, D. Fisc.
Robinson Sheppard Shapiro

Ginette Demers, CGA, D. Fisc.
Harel Drouin Gallant Dupuis s.e.n.c.

Liliane Fortier, CA, LL. M. fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.

Richard Gagné, CA, M. Fisc.
Samson Bélair Deloitte & Touche

Éric Gélinas, avocat, M. Fisc.
McCarthy Tétrault

Yves-André Grondin, avocat, M. Fisc.
KPMG s.r.l.

Daniel Guérard, CA, CPA
KPMG s.r.l.

Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
Directrice des services professionnels - APFF

Georges Ledoux, FCGA
Directeur des relations gouvernementales - APFF

Francis-Ian Rojas, avocat
Goodman Phillips & Vineberg

Erika Schaden, CA
Brooks, Di Santo

Jean-François Thuot, CGA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton

Marie-Emmanuelle Vaillancourt, avocate
Goodman Phillips & Vineberg



Yvon L. Caron
Président-directeur général

1. IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1. Rétablissement de l'indexation intégrale

Depuis 1986, le régime de l'impôt sur le revenu des particuliers n'a été que partiellement indexé pour tenir compte des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Le Budget prévoit le rétablissement de la pleine indexation de l'ensemble des montants qui sont actuellement partiellement indexés, avec effet le 1^{er} janvier 2000.

Par suite de l'indexation avec effet le 1^{er} janvier 2000, les montants servant à calculer les retenues d'impôt que les employeurs devront effectuer pour l'année d'imposition 2000 seront rajustés à compter de juillet 2000. Dans la plupart des cas, il s'ensuivra une augmentation annuelle correspondant au double de ces montants aux fins du calcul des retenues pour la dernière moitié de l'année. De même, en ce qui concerne le crédit pour TPS et la prestation fiscale canadienne pour enfants, les sommes versées au compte de l'inflation pour la période allant de juillet à décembre 2000 doubleront pour qu'il soit tenu compte de la majoration prévue pour la période de janvier à juillet 2000.

Tableau 1

Paramètres devant être indexés intégralement pour 2000 à compter du 1^{er} janvier 2000

	Avant le budget de 2000	Après le budget de 2000 (à compter du 1 ^{er} janvier 2000)
	(\$)	(\$)
Montant personnel de base	7 131	7 231
Montant pour conjoint et équivalent du montant pour conjoint	6 055	6 140
Seuil du revenu net	606	614
Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26 % s'applique	29 590	30 004
Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29 % s'applique	59 180	60 009
Montant d'impôt pour personne déficiente à charge	2 353	2 386
Seuil du revenu net	4 778	4 845
Montant pour aidants naturels	2 353	2 386
Seuil du revenu net	11 500	11 661
Montant en raison de l'âge	3 482	3 531
Seuil du revenu net	25 921	26 284
Montant pour personnes handicapées	4 233	4 293
Montant pour frais médicaux (MFM)		
Plafond de 3 % du revenu net	1 614	1 637
Supplément du MFM remboursable	500	507
Seuil des gains minimum	2 500	2 535
Seuil du revenu familial net	17 419	17 664
Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	53 215	53 960
Crédit pour taxe sur les produits et services		
Maximum pour les adultes	199	202
Maximum pour les enfants	105	106
Supplément pour célibataire	105	106
Seuil progressif du supplément pour célibataire	6 456	6 546
Seuil du revenu familial net	25 921	26 284
Prestation fiscale canadienne pour enfants		Voir tableaux A7.18 et A7.19

1.2. Réduction du taux d'imposition intermédiaire

Le Budget prévoit faire passer de 26 % à 24 % le taux d'imposition intermédiaire à compter du 1^{er} juillet 2000. Les formulaires d'impôt de 2000 indiqueront un taux de 25 %.

Le taux d'imposition intermédiaire passera à 23 % au cours des cinq prochaines années.

1.3. Surtaxe de 5 %

Selon les règles en vigueur, une surtaxe de 5 % (4 % à partir du 1^{er} janvier 2001) s'applique à l'impôt fédéral de base en sus de 12 500 \$ (niveau de revenu avoisinant 65 000 \$). Le Budget propose de faire passer ce montant à 18 500 \$ (niveau de revenu avoisinant 85 000 \$) à compter du 1^{er} juillet 2000, de sorte que, pour l'année d'imposition 2000, la surtaxe de 5 % s'applique sur l'impôt fédéral de base au-delà de 15 500 \$.

La surtaxe de 5 % sera éliminée au cours des cinq prochaines années.

1.4. Prestation fiscale canadienne pour enfants

Les tableaux 2 et 3 suivants résument les modifications apportées aux composantes et les changements des seuils de revenu pour la prestation fiscale canadienne pour enfants pour 2000 et 2001.

Tableau 2

Modifications apportées aux composantes de la prestation fiscale canadienne pour enfants

	Prestation maximale (à compter de juillet 1999) (\$)	Montant indexé en 2000 ¹ (à compter du 1 ^{er} janvier) (\$)	Prestation maximale en 2000 ² (à compter du 1 ^{er} juillet) (\$)	Prestation maximale en 2001 ⁵ (à compter du 1 ^{er} juillet) (\$)
Prestation de base				
Montant de base	1 020	1 034	1 090 ³	1 110
Prestation additionnelle pour un troisième enfant	75	76	76	77
Prestation additionnelle pour un enfant de moins de sept ans	213	216	216	220
Supplément				
Premier enfant	785	796	966 ⁴	1 155 ⁶
Deuxième enfant	585	593	763 ⁴	955 ⁶
Troisième enfant	510	517	687 ⁴	880 ⁶
Prestation totale				
Premier enfant	1 805	1 830	2 056	2 265
Deuxième enfant	1 605	1 627	1 853	2 065
Troisième enfant	1 605	1 627	1 853	2 067

¹ Augmentation de 1,4 % fondée sur le niveau des prestations en juillet 1999.

² Exclut les montants indexés pour la période de janvier à juin, qui seront versés au cours de la seconde moitié de l'année. Ces montants correspondent à la différence entre les montants de la première colonne du tableau et ceux de la deuxième colonne.

³ Augmentation de 70 \$ par enfant, indexation comprise.

⁴ Comprend le montant de 170 \$ par enfant prévu dans le budget de 1999. Les taux de réduction des prestations applicables au revenu familial dépassant le seuil seront de 11,1 % pour une famille ayant un enfant, de 19,9 % pour une famille ayant deux enfants et de 27,8 % pour une famille ayant au moins trois enfants.

⁵ On présume que le facteur d'indexation pour 2001 sera de 1,8 %.

⁶ Augmentation de 200 \$ par enfant, indexation comprise.

Tableau 3
Changement des seuils de revenu pour la prestation fiscale canadienne pour enfants

	À compter de juillet 1999 (\$)	À compter du 1 ^{er} juillet 2000 (\$)	À compter du 1 ^{er} juillet 2001 (\$)
Seuils de revenu	25 921	30 004	30 544
Prestation de base			
Supplément			
Début de la réduction	20 921	21 214	21 596
Fin de la réduction	27 750	30 004	30 544

1.5. Règles sur les biens étrangers

Il est proposé dans le Budget de porter la limite générale à l'égard des biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre d'un régime de revenu différé à 25 % en l'an 2000 et à 30 % par la suite. Cette limite est passée de 10 % à 20 % entre 1990 et 1994 et se situe encore à ce niveau.

1.5.1. Majoration dans une proportion de 3 pour 1

Suite à la hausse générale de la limite prévue par la règle sur les biens étrangers, la limite applicable aux investissements dans les petites entreprises passera de 40 % à 45 % en 2000 et à 50 % pour les années suivantes.

1.5.2. Application de la règle sur les biens étrangers aux fonds réservés

Des mesures sont actuellement envisagées en vue d'étendre l'application de la règle sur les biens étrangers aux fonds réservés des assureurs-vie à compter de janvier 2001.

La règle applicable aux fonds réservés contiendra donc le même décalage d'un an que dans le cas des fonds communs de placement.

1.6. Réduction de la surtaxe fédérale applicable aux non-résidents

Les particuliers dont le revenu est réputé avoir été gagné au Canada mais qui n'est pas réputé avoir été gagné dans une province paient une surtaxe fédérale spéciale en plus de l'impôt régulier.

Il est proposé dans le Budget de réduire la surtaxe fédérale sur le revenu non gagné dans une province, qui passera de 52 % à 48 % de l'impôt fédéral de base.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2000 et suivantes.

1.7. Améliorations touchant le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Il est proposé dans le Budget de rendre admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées les personnes qui doivent suivre une thérapie plusieurs fois par semaine pour maintenir leurs fonctions vitales, cette thérapie devant totaliser au moins quatorze heures par semaine.

Le Budget propose également d'étendre la liste des personnes apparentées à qui peut être transféré le crédit d'impôt, en conformité avec les règles sur le crédit d'impôt pour frais médicaux.

1.8. Aide aux aidants naturels d'enfants ayant une déficience grave

Le présent Budget accorde une aide fiscale additionnelle aux familles prenant soin d'enfants atteints de déficiences graves, sous forme d'un supplément pour enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément se chiffrera à 2 941 \$ et entraînera une réduction de l'impôt fédéral payable pouvant atteindre 500 \$. Le supplément s'ajoutera à la valeur du crédit d'impôt pour personnes handicapées de 730 \$, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2000. On soustraira du montant de 2 941 \$ la partie des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins déclarés qui excède 2 000 \$. Cette réduction servira à accorder l'aide fiscale d'abord aux familles qui fournissent des soins non rémunérés à des enfants ayant une déficience grave. Le supplément sera nul lorsque les frais de garde d'enfants et les frais de préposé aux soins atteignent 4 941 \$.

1.9. Déduction des frais de garde d'enfants pour les personnes ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Une déduction pour frais de garde d'enfants pouvant atteindre 7 000 \$ par année est accordée relativement aux personnes ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le Budget propose de hausser cette déduction à 10 000 \$.

1.10. Crédit d'impôt pour frais médicaux – nouvelle résidence

Il est proposé dans le Budget d'étendre le crédit d'impôt pour frais médicaux au titre des frais de rénovation engagés dans le but de permettre au particulier de se déplacer dans sa résidence, aux particuliers qui engagent des dépenses raisonnables pour la construction d'une résidence principale, dépenses qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de permettre au particulier d'avoir accès à sa résidence, de s'y déplacer et d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne.

1.11. Déduction pour frais de préposé aux soins – étudiants

La Loi accorde actuellement une déduction au titre des frais de préposé aux soins dont les services sont requis pour permettre à une personne ayant une déficience grave d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise ou de mener des recherches subventionnées. Il est proposé dans le Budget d'étendre la portée de cette déduction pour qu'elle englobe les frais de préposé aux soins engagés en vue de fréquenter un établissement d'enseignement. La déduction maximale sera égale aux deux tiers du revenu gagné plus, si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire, les deux tiers du moins élevé des montants suivants : a) le revenu du contribuable provenant d'autres sources (à concurrence de 15 000 \$); et b) le produit de 375 \$ et du nombre de semaines de fréquentation de l'établissement ou de l'école.

1.12. Biens à usage personnel

Le Budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à ce que les présomptions visant le produit de disposition et le prix de base de 1 000 \$ à l'égard des biens à usage personnel ne s'appliquent pas aux biens acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement aux termes duquel le bien fait l'objet d'un don de bienfaisance.

1.13. Dons de bienfaisance : désignation d'un organisme de bienfaisance

Afin de garantir la cohérence des règles fiscales relatives à un leg testamentaire et à une désignation de bénéficiaire, il est proposé de rendre admissible aux fins du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance le produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite, du fonds enregistré de revenu de retraite ou d'une police d'assurance vie faisant l'objet d'un don au moyen d'une désignation de bénéficiaire. Cette mesure s'appliquera aux décès survenant après 1998.

1.14. Fonds de terre écosensibles

L'incitation à la protection des fonds de terre écosensibles, y compris ceux qui constituent l'habitat des espèces en péril, est renforcée dans le cadre du présent Budget. Plus précisément, il est proposé que le

montant à inclure dans le calcul du revenu soit réduit de moitié au titre des gains en capital résultant du don à des donataires admissibles, sauf les fondations privées, de fonds de terre écosensibles et des conventions et servitudes visant ces fonds de terre.

Vu le montant de l'aide fiscale accordée et la difficulté d'évaluer ces dons, il est proposé que la valeur de tous les dons de biens écosensibles soit déterminée au moyen d'une procédure spéciale, qui sera élaborée par le ministre de l'Environnement. La valeur que déterminera ce dernier pourra faire l'objet d'un appel devant la Cour canadienne de l'impôt lorsqu'un don irrévocable sera fait. La procédure d'évaluation et la certification de l'importance écologique du bien serviront à garantir que ces dons servent, de manière efficace et efficiente, à protéger le patrimoine naturel canadien.

Ces mesures s'appliqueront aux dons de biens écosensibles effectués après le 27 février 2000.

1.15. Dons de bienfaisance – actions acquises en vertu d'options d'achat d'actions accordées à des employés

Lorsque l'employé exerce une option et donne l'action à un organisme de bienfaisance, aucune disposition ne prévoit une réduction de la charge fiscale correspondante à celle du taux d'inclusion des gains en capital au titre des dons de titres publics. Il est donc proposé dans le Budget d'adopter une mesure accordant un traitement équivalent de ces deux formes de dons. Dans ce cas, le particulier pourra déduire un tiers additionnel de l'avantage imposable. Si l'on prend aussi en considération la modification proposée dans le Budget de faire passer du quart au tiers la déduction à l'égard des options d'achat d'actions, un tiers seulement de l'avantage lié à un emploi sera assujéti à l'impôt.

Si la valeur de l'action au moment de son don est inférieure à celle qu'elle était à la levée de l'option, la déduction supplémentaire sera réduite de manière à accorder le montant d'aide fiscale qui convient.

Pour être admissible, l'action doit être donnée dans l'année et dans les 30 jours suivant la levée de l'option. Elle devra également être conforme aux critères s'appliquant à la réduction du taux d'inclusion des gains en capital à l'égard des dons de titres publics. Les restrictions concernant les organismes de bienfaisance seront également les mêmes dans les deux cas. En outre, les conditions applicables à la déduction prévue actuellement au titre des options d'achat d'actions devront être réunies – l'action devra être une action ordinaire et la somme payable pour l'acquérir ne devra pas être inférieure à sa JVM au moment où l'option est octroyée.

Cette mesure s'appliquera également aux dons d'unités d'une fiducie de fonds commun de placement acquises en vertu d'une option d'achat accordée aux employés.

Cette mesure s'appliquera aux titres acquis après le 27 février 2000 et faisant l'objet d'un don avant 2002.

1.16. Compensation des intérêts sur les paiements d'impôt excédentaires ou insuffisants de particuliers

Il est proposé dans le Budget que les intérêts sur paiements en trop payables pour une période donnée ne soient imposables que dans la mesure où ils excèdent les intérêts sur arriérés accumulés durant la même période. Conformément à la pratique actuelle, l'avis de cotisation du particulier indiquera le montant total des intérêts sur paiements en trop. De plus, l'Agence des douanes et du revenu du Canada enverra un feuillet de renseignements indiquant le montant des intérêts sur paiements en trop qui doit être inclus, le cas échéant, dans le revenu du particulier.

Cette mesure s'appliquera aux particuliers, sauf les fiducies, à l'égard des intérêts sur arriérés et des intérêts sur paiements en trop accumulés de façon simultanée après 1999, peu importe l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

1.17. Exonération partielle au titre des bourses d'études et des bourses de recherche

Afin d'accorder une aide accrue aux étudiants, il est proposé dans le Budget de porter de 500\$ à 3 000 \$ le montant ainsi exonéré, à compter de l'année d'imposition 2000. Cette augmentation de 2 500 \$ s'applique seulement aux montants que reçoit un étudiant qui est inscrit à un programme lui donnant droit au crédit d'impôt pour études.

1.18. Options d'achat d'actions accordées aux employés

Pour aider les sociétés canadiennes à attirer et à conserver des employés de haut niveau et à rendre le traitement fiscal des options d'achat d'actions accordées aux employés plus concurrentiel par rapport à celui en vigueur aux États-Unis, il est proposé de permettre aux employés de reporter l'inclusion dans leur revenu de l'avantage qui découle de la levée d'une option d'achat d'actions cotées en bourse jusqu'au moment où ils disposent des actions (ou qu'ils décèdent ou qu'ils deviennent non-résidents), sous réserve d'un plafond annuel de 100 000 \$. Les employés qui disposent d'actions de ce genre pourront se prévaloir de la déduction relative aux options d'achat d'actions l'année où l'avantage est inclus dans leur revenu. Les nouvelles règles s'appliqueront aussi aux options accordées aux employés pour leur permettre d'acquérir des parts d'une fiducie de fonds commun de placement. Les règles proposées sont en général semblables à celles qui régissent les «*incentive stock options*» aux États-Unis.

La mesure proposée ne touche pas les options d'achat d'actions accordées aux employés de sociétés privées sous contrôle canadien (ci-après «SPCC»).

Les employés admissibles sont ceux qui, au moment où l'option est accordée, n'ont aucun lien de dépendance avec l'employeur ni avec une société liée à ce dernier et ne sont pas des actionnaires désignés (les actionnaires désignés sont en général ceux qui détiennent 10 % ou plus des actions d'une société).

Pour que l'option soit admissible, il faut que l'action à acquérir soit une action ordinaire cotée à une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée par règlement et que le total des sommes payables pour acquérir l'action, y compris le prix d'exercice et tout montant à payer pour acquérir l'option, ne soit pas inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option est consentie.

Pour que l'imposition de l'avantage lié à un emploi qui découle de l'exercice d'une option d'achat d'actions consentie aux employés puisse être reportée, il faudra que l'employeur ait mis en place un mécanisme lui permettant de vérifier l'observation du plafond de 100 000 \$ et de déclarer l'avantage lié à l'option d'achat d'actions et la déduction relative à cette dernière dans un feuillet de renseignements, l'année de disposition de l'action.

La proposition s'applique aux options admissibles exercées après le 27 février 2000, peu importe la date à laquelle l'option a été consentie ou a été acquise à l'employé.

2. GAINS EN CAPITAL

Il est proposé de ramener à deux tiers le taux d'inclusion au revenu imposable des gains en capital réalisés après le 27 février 2000. Le taux d'inclusion de ces gains est actuellement de trois quarts. Grâce à ce changement, les gains en capital seront imposés à peu près au même taux que les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables.

2.1. Calcul des gains imposables ou des pertes déductibles pour l'année d'imposition 2000 – particuliers (et autres contribuables ayant l'année civile comme année d'imposition)

Étant donné que cette mesure s'applique aux gains en capital réalisés après le 27 février 2000, deux taux d'inclusion différents s'appliqueront à l'année d'imposition 2000. Les particuliers (et les autres contribuables ayant l'année civile comme année d'imposition) devront donc déclarer séparément les gains ou les pertes réalisés entre le 1^{er} janvier et le 27 février inclusivement, et ceux qui sont réalisés cette année-là après le 27 février. Ils devront calculer la perte ou le gain net pour chacune des deux périodes.

Le taux d'inclusion des gains en capital applicable à un particulier pour l'année d'imposition 2000 variera selon que le contribuable aura réalisé des gains nets ou des pertes nettes au cours de l'une des deux périodes ou durant les deux, ou encore un gain net pendant une période et une perte nette au cours de l'autre.

Exemple de détermination du taux effectif d'inclusion pour l'année 2000

Jean-Pierre vend des actions de la société ABC le 30 janvier 2000, réalisant un gain de 500 \$. Il vend d'autres actions de la même société le 30 mars 2000, réalisant alors un gain de 1 000 \$. Il vend enfin des actions de la société XYZ le 1^{er} juin 2000, subissant alors une perte de 250 \$.

1^{re} étape

Jean-Pierre calcule séparément ses gains nets pour les deux périodes – du 1^{er} janvier au 27 février et du 28 février au 31 décembre. Pour la première période, son gain net est de 500 \$; pour la seconde période, son gain net est de 1 000 \$ moins 250 \$, soit 750 \$.

2^e étape

Étant donné qu'il a réalisé des gains nets au cours des deux périodes, Jean-Pierre calcule ses gains en capital imposables pour l'année 2000 en se servant des gains nets calculés à la première étape :

$$A = 500 \$, B = 750 \$$$

$$\text{Gains en capital imposables} = 3/4 \times (500 \$) + 2/3 \times (750 \$) = 875 \$$$

3^e étape

Pour calculer son taux effectif d'inclusion des gains en capital pour l'année, Jean-Pierre divise son gain en capital imposable de 875 \$ par son gain net pour l'année, qui est de 1 250 \$ (c'est-à-dire 500 \$ plus 750 \$) :

$$\text{Taux effectif d'inclusion} = (875 \$) \div (1\,250 \$) = 70 \%$$

2.2. Contribuables dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile

Dans le cas des contribuables dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile (ce qui est le cas de certaines sociétés), le taux réduit d'inclusion de deux tiers s'appliquera également aux gains en capital réalisés après le 27 février 2000. Comme les particuliers, les sociétés devront déclarer séparément les gains et les pertes en capital réalisés jusqu'au 27 février 2000, d'une part, et ceux qui sont réalisés après cette date, d'autre part.

2.3. Reports de pertes

Les pertes en capital nettes peuvent être reportées aux trois années antérieures ou aux années suivantes, sans limite de temps, afin de réduire les gains en capital imposables d'autres années. La perte en capital nette d'un particulier pour une année donnée est établie en fonction du taux d'inclusion des gains en capital applicable à l'année en question.

Lorsque le contribuable applique une perte en capital nette d'une année en réduction du gain en capital imposable d'une autre année pour laquelle le taux d'inclusion des gains est différent, il doit rajuster le montant de la perte en fonction du taux d'inclusion pour l'année d'application de la perte. Le taux de rajustement est le rapport du taux d'inclusion pour l'année d'application de la perte sur le taux d'inclusion pour l'année où la perte a été réalisée.

2.4. Éléments connexes

La réduction du taux d'inclusion des gains en capital qui entre en vigueur le 28 février 2000 oblige à modifier certains éléments connexes :

- les déductions relatives aux montants inclus dans le revenu au titre des options d'achat d'actions accordées aux employés, des actions de l'employeur à l'égard d'un régime de participation différée aux bénéficiaires et des actions reçues par les prospecteurs et les commanditaires en prospection;
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise;
- l'exonération cumulative de 500 000 \$ pour gains en capital sur les actions de petites entreprises admissibles et les biens agricoles admissibles;
- les dons de titres cotés à des organismes de bienfaisance (la moitié du taux d'inclusion par ailleurs applicable).

2.5. Roulement des gains en capital sur les actions de petites entreprises

Pour que les petites entreprises aient plus facilement accès aux capitaux dont elles ont besoin, le Budget propose de permettre aux particuliers de reporter en franchise d'impôt les gains en capital réalisés à la disposition d'un placement dans une petite entreprise quand le produit de la disposition est réinvesti dans une autre petite entreprise admissible (maximum 500 000 \$). Le prix de base du nouveau placement sera réduit du montant du gain en capital reporté relativement au placement initial.

Un placement admissible dans une petite entreprise devra être des actions ordinaires émises du trésor par une entreprise qui est une société admissible exploitant une petite entreprise, soit une SPCC dont la totalité ou presque de la valeur des actifs sont utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada ou sont constitués d'actions d'autres sociétés admissibles liées exploitant une petite entreprise. Le total de la valeur comptable des actifs de la société et des sociétés connexes (incluant la part des actifs détenus par l'entreprise dans des sociétés de personnes et des fiducies) ne dépasse pas 2,5 millions \$, juste avant que le placement soit effectué, et ne dépasse pas 10 millions \$, juste après que le placement soit effectué. De plus, tant que l'investisseur détient les actions, l'émetteur devra être une société admissible exploitant activement une entreprise, soit une société canadienne imposable dont la totalité ou presque de la valeur des actifs sont utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada ou sont constitués d'actions d'autres sociétés admissibles liées exploitant activement une entreprise.

Il faudra que les placements dans des sociétés admissibles exploitant une petite entreprise soient détenus plus de six mois pour donner droit au report des gains. Le placement admissible de remplacement devra être acquis après le début de l'année de la disposition du placement initial et avant le 120^e jour suivant la disposition ou le 60^e jour suivant la fin de l'année, selon le premier en date des deux événements.

Le montant maximum des gains en capital admissibles pouvant être reportés relativement à la disposition d'un placement admissible dans une petite entreprise dépendra du prix de base rajusté (ci-après «PBR») des actions disposées et de l'investissement du produit de disposition dans des sociétés admissibles. En effet, le gain sera totalement reporté seulement si le PBR des actions disposées et le coût de chaque placement admissible acquis n'excède pas 500 000 \$. Si ces deux conditions ne sont pas respectées, une portion du gain sera reportée.

Cette mesure s'appliquera aux placements admissibles dans de petites entreprises dont le contribuable dispose après le 27 février 2000.

3. IMPÔT DES SOCIÉTÉS

3.1. Réduction du taux d'imposition des sociétés

Le gouvernement se propose de ramener de 28 % à 21 %, d'ici cinq ans, le taux fédéral de l'impôt des sociétés dans le cas du revenu d'entreprise qui n'ouvre pas droit actuellement à des dispositions fiscales particulières.

Dans un premier temps, il est proposé dans le Budget que, à compter du 1^{er} janvier 2001, le taux fédéral de l'impôt sur les bénéfices en question soit réduit de 1 point pour passer de 28 % à 27 %. Cette réduction sera appliquée au prorata dans le cas des entreprises dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile.

Cette réduction ne s'appliquera pas aux bénéfices qui donnent droit à un régime fiscal préférentiel, par exemple les bénéfices des petites entreprises et les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, les revenus de placements admissibles au mécanisme d'impôt remboursable ou les bénéfices tirés d'activités concernant les ressources naturelles non renouvelables. La réduction ne s'appliquera pas non plus aux sociétés de placement à capital variable, aux sociétés de placement hypothécaire ni aux sociétés de placement (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) qui ont droit à des mesures fiscales spéciales relativement à leurs revenus de placements.

3.2. Réduction d'impôt accélérée pour les petites entreprises

Le taux d'imposition applicable à la tranche de bénéfices comprise entre 200 000 \$ et 300 000 \$ qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) tire d'une entreprise exploitée activement au Canada sera ramené de 28 % à 21 % à compter du 1^{er} janvier 2001 (avec calcul au prorata lorsque l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile).

La tranche supplémentaire de 100 000 \$ admissible à cette réduction accélérée du taux d'imposition sera répartie entre les sociétés associées, dans la même proportion que la tranche de 200 000 \$ donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Les bénéfices admissibles à ce taux réduit d'imposition seront diminués dans la mesure où la société a des bénéfices de fabrication et de transformation, imposables à un taux plus avantageux, ou des bénéfices provenant d'activités relatives à des ressources naturelles.

Le tableau suivant présente les taux fédéraux d'imposition des sociétés pour divers types de bénéfices avant et après la réduction de taux proposée.

Tableau

	Taux actuels	Taux proposés au 1^{er} janvier 2001	Taux visés
	(% après abattement provincial et avant surtaxe)		
Bénéfices tirés par une SPCC d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 200 000 \$ ¹	12	12	12
Bénéfices tirés par une SPCC d'une entreprise exploitée activement entre 200 000 \$ et 300 000 \$ ²	28	21	21
Bénéfices de fabrication et de transformation	21	21	21
Bénéfices tirés de ressources naturelles ³	21	21	21
Bénéfices d'autres sources	28	27	21

¹ Le plafond de 200 000 \$ est réduit quand le capital imposable de la société dépasse 10 millions de dollars. Les revenus de placement réalisés par une SPCC continueront d'être imposés à 28 %, plus l'impôt remboursable sur l'impôt sur les revenus de placement de 6 2/3 %. Une partie de ces impôts est remboursable lors du versement de dividendes afin d'assurer l'intégration des régimes d'imposition des sociétés et des particuliers.

² Réduits à concurrence des bénéfices de fabrication et de transformation (imposables à un taux inférieur) et des bénéfices tirés des ressources naturelles.

³ Après la déduction de 25 % relative à des ressources.

3.3. Application du taux réduit de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation au revenu provenant de la vente de vapeur

Le Budget propose d'appliquer le crédit d'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation aux sociétés qui produisent, pour la vente, de la vapeur destinée à des fins autres que la production d'électricité. Ce changement fera en sorte que tous les producteurs de vapeur destinée à la vente seront assujettis au même taux d'impôt sur le revenu. Le droit au crédit sera offert progressivement à compter du 1^{er} janvier 2000 et prendra la forme d'une réduction de trois points de pourcentage du taux d'imposition. Au cours de chacune des deux années suivantes, le taux de l'impôt sera réduit de deux points de pourcentage supplémentaires. L'application progressive du taux réduit de l'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation sera complétée en 2002. Ces réductions proposées seront instaurées au prorata dans le cas des années d'imposition qui chevauchent des années civiles.

3.4. Modifications apportées au régime de la déduction pour amortissement

3.4.1. Biens ferroviaires

Le Budget propose de relever les taux de la déduction pour amortissement (ci-après «DPA») applicables aux locomotives, voitures de chemin de fer et dispositifs de suspension sur rails acquis après le 27 février 2000, pour les porter à 15 %.

Dans certains cas, les biens ferroviaires de la catégorie 35 qui font l'objet d'un bail sont déjà admissibles au taux de 13 % de la DPA. Le taux proposé de 15 % ne s'appliquera à ces biens que si le donneur à bail décide d'y appliquer les règles relatives aux «biens locatifs déterminés».

3.4.2. Choix de catégorie distincte pour le matériel de fabrication et de transformation

La disposition concernant le choix d'une catégorie distincte permet aux contribuables de placer des biens admissibles dans une catégorie distincte aux fins de la DPA.

Le Budget propose d'appliquer le choix d'une catégorie distincte aux biens de fabrication et de transformation d'une valeur supérieure à 1 000 \$ et prise en compte dans la catégorie 43 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cette mesure s'appliquera aux biens acquis après le 27 février 2000. Le choix proposé doit être joint à la déclaration de revenus de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis.

La fraction non amortie du coût en capital (ci-après «FNACC») à l'intérieur de chaque catégorie distincte créée en vertu de cette mesure, c'est-à-dire la valeur après cinq ans, doit être transférée dans la réserve générale de la FNACC à la catégorie 43.

3.4.3. Matériel de production d'électricité et matériel de production et de distribution de chaleur ou d'eau

Le Budget propose de faire passer le taux de la DPA de 4 à 8 % pour le matériel de production d'électricité (à l'exception des immeubles et d'autres structures); le matériel de production et de distribution (à l'exception des immeubles et d'autres structures) d'un producteur ou d'un distributeur de chaleur; et le matériel de distribution (à l'exception des immeubles et d'autres structures) d'un distributeur d'eau (sauf pour la consommation, l'élimination ou le traitement).

Le taux de 8 % s'appliquera au matériel acquis après le 27 février 2000 et qui n'a pas été utilisé ou acquis à des fins d'utilisation avant cette date.

Il est par ailleurs proposé de permettre le choix d'une catégorie distincte se rapportant aux turbines à combustion qui produisent de l'électricité (et les brûleurs et compresseurs connexes). La règle générale qui, autrement, exigerait le transfert du bien dans la réserve générale de la FNACC après cinq ans ne s'appliquera pas. Le choix d'une catégorie distincte ne s'appliquera qu'au matériel acquis après le

27 février 2000 et qui n'a pas été utilisé ou acquis pour fin d'utilisation avant cette date. Le choix proposé doit être joint à la déclaration de revenus de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis.

3.5. Surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt

Le Budget propose de proroger jusqu'au 31 octobre 2001 la surtaxe sur le capital des grandes institutions de dépôt. La surtaxe sera répartie au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent le 31 octobre 2001.

3.6. Règles sur la capitalisation restreinte

Le Budget propose que les règles relatives à la capitalisation restreinte de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soient modifiées comme suit :

- Le rapport dettes-capitaux propres minimum prévu au paragraphe 18(4) L.I.R. sera ramené de 3:1 à 2:1.
- Un rapport moyen dettes-capitaux propres sera utilisé. Plus précisément, la moyenne des dettes pour un exercice correspondra à la moyenne de montants mensuels correspondant chacun à l'encours maximum des dettes envers des non-résidents déterminés au cours de ce mois. Parmi les trois composantes des capitaux propres, les bénéficiaires non répartis continueront d'être mesurés au début de l'année. Le surplus d'apport et le capital versé attribuables à des non-résidents déterminés correspondront à la moyenne de montants calculés au début de chaque mois d'une année d'imposition. Cette méthode d'application de la limite accordera moins de poids que les règles actuelles à des niveaux d'endettement provisoirement élevés.
- La règle sur les prêts conditionnels indiquée au paragraphe 18(6) L.I.R. sera étendue. Cette règle s'appliquera aux prêts accordés par un tiers à une société canadienne et garantis par un non-résident déterminé.
- L'exemption accordée aux concepteurs et aux fabricants d'aéronefs et de pièces d'aéronefs en vertu du paragraphe 18(8) L.I.R. sera abrogée.

Ces quatre modifications s'appliqueront aux années d'imposition débutant après 2000.

Enfin, on amorcera des consultations sur l'élargissement à d'autres mécanismes et entités commerciales des règles relatives à la capitalisation restreinte, notamment :

- Les sociétés de personnes comptant des membres qui sont des non-résidents, les fiducies comptant des non-résidents parmi leurs bénéficiaires et les succursales canadiennes de sociétés non résidentes exerçant une activité au Canada.
- Des instruments de remplacement au titre d'une créance, comme certains types de baux.

3.7. Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

Le Budget propose d'abroger les dispositions relatives aux sociétés de placement appartenant à des non-résidents à l'égard des choix présentés après le 27 février 2000. Les sociétés existantes de placement appartenant à des non-résidents pourront conserver leur statut jusqu'à la fin de leur dernière année d'imposition commençant avant 2003. Toutefois, les sociétés de placement existantes appartenant à des non-résidents ne pourront émettre de nouvelles actions, si ce n'est par voie de restructuration, ou s'endetter davantage pour financer de nouveaux placements, sous réserve des droits acquis relativement à des arrangements conclus par écrit avant le 28 février 2000.

3.8. Emprunts en devises faibles

Pour faire suite à la décision récente rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Shell, le gouvernement introduira des règles législatives précises définissant certaines opérations faisant appel à des devises faibles et établissant le régime fiscal qu'il convient de leur appliquer. Essentiellement, un emprunt en devises faibles sera assimilé, aux fins de l'impôt, à un emprunt direct dans la devise utilisée par le contribuable pour gagner un revenu.

Les règles proposées s'appliqueront lorsqu'un contribuable contractera un emprunt en devises faibles qui réunit les conditions suivantes :

- le produit de l'emprunt n'est pas utilisé directement dans la devise dans laquelle l'emprunt est libellé; il est plutôt converti en une autre devise avant d'être utilisé par le contribuable;
- le taux d'intérêt sur l'emprunt est supérieur à deux points de pourcentage par rapport à celui appliqué à un emprunt équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu;
- le principal de l'emprunt dépasse 500 000 \$.

Si les conditions qui précèdent sont réunies, les règles suivantes s'appliqueront :

- l'intérêt déductible à l'égard de l'emprunt ne pourra dépasser l'intérêt qui aurait été payable si le contribuable avait contracté un emprunt équivalent directement dans la devise utilisée;
- le total des frais d'intérêt dont la déduction est refusée pendant la durée du prêt sera soustrait du profit ou de la perte de change réalisé au moment du remboursement de l'emprunt;
- le profit ou la perte de change réalisé au moment du remboursement de l'emprunt et le profit ou la perte réalisé sur toute opération connexe de couverture sera imposé à titre de revenu.

Cette mesure ne s'appliquera pas à une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent.

Il est proposé que cette mesure s'applique à compter du 1^{er} juillet 2000 relativement aux emprunts contractés après le 27 février 2000. Les parties intéressées auront ainsi l'occasion de commenter la proposition.

3.9. Aide gouvernementale au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental

Actuellement, l'aide fiscale accordée par certaines provinces aux contribuables pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (ci-après «RS & DE») comprend les «superdéductions» (c'est-à-dire les déductions supérieures à 100 % du coût). Ces superdéductions ne sont pas considérées comme une forme d'aide gouvernementale et n'affectent donc pas l'assiette des dépenses au titre des crédits d'impôt à l'investissement fédéraux, même si elles sont à maints égards semblables aux crédits d'impôt à l'investissement provinciaux.

Le Budget propose d'assimiler le montant des déductions provinciales pour la RS & DE qui excède le montant réel des dépenses à une forme d'aide gouvernementale pour les années d'imposition se terminant après février 2000. Si une société est admissible à un crédit d'impôt à l'investissement pour RS & DE au taux majoré de 35 % (société privée sous contrôle canadien), la valeur de l'aide sera calculée en multipliant le taux de l'impôt provincial des petites sociétés applicable dans cette province par le montant de la déduction, aux fins de l'impôt provincial sur le revenu, qui excède le montant réel des dépenses. Pour toutes les autres sociétés, la valeur de l'aide sera établie en multipliant le taux maximum de l'impôt provincial des sociétés applicable au revenu d'une entreprise exploitée activement par le montant de la déduction, aux fins de l'impôt provincial sur le revenu, qui excède le montant réel des dépenses.

3.10. Crédits pour impôt étranger – Accords de partage de la production pétrolière et gazière

Le Budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour préciser la mesure dans laquelle certains paiements versés par des contribuables résidant au Canada à des gouvernements étrangers au titre de prélèvements imposés aux termes d'accords de partage de la production donnent droit à un crédit pour impôt étranger destiné aux entreprises.

Plus précisément, les modifications proposées exigeront que, pour qu'un prélèvement étranger soit admissible, il doit être calculé par rapport au revenu net, après déduction des dépenses pertinentes, et ne constitue, en vertu de l'accord, ni une redevance ou une autre considération quelconque versée relativement à l'exploitation de l'avoir pétrolier ou gazier. Puisque les modifications visent à tenir compte des cas où l'impôt sur le revenu étranger est calculé suivant les modalités d'un accord de partage de la production au lieu d'être calculé séparément, les règles proposées ne s'appliqueront que si le pays étranger impose par ailleurs ce qui peut être considéré comme un impôt sur le revenu.

Il est proposé que le montant donnant droit au crédit pour impôt étranger ne dépasse pas 40 % du revenu que le contribuable a tiré de son entreprise pour l'année et soit assujéti aux règles existantes de la Loi régissant la demande des crédits pour impôt étranger destinés aux entreprises et le report de la fraction inutilisée des crédits. Le taux de 40 % constitue une approximation du taux appliqué aux sociétés au Canada et correspond au taux approximatif utilisé à l'heure actuelle à d'autres fins liées au crédit pour impôt étranger.

Les modifications apportées aux dispositions de la Loi régissant le crédit pour impôt étranger engloberont également des règles spéciales pour tenir compte des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (ci-après «FEAÉ») d'un contribuable, dont il est question à la rubrique suivante.

Les nouvelles règles s'appliqueront à l'impôt étranger sur le revenu payé par un contribuable donné, en vertu d'un accord de partage de la production, au cours des années d'imposition qui débutent après le premier en date des jours suivants : le 31 décembre 1999 et la date choisie par le contribuable, qui ne peut en aucun cas être antérieure au 31 décembre 1994.

3.11. Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAÉ)

Afin de préciser dans la Loi que les FEAÉ doivent être engagés par le contribuable dans le but de tirer un bénéfice ou un gain relatif à un de ses avoirs miniers étrangers, le Budget propose qu'après le 27 février 2000, les FEAÉ doivent se rapporter à un avoir minier acquis par le contribuable autrement qu'en vertu de l'article 79.1 L.I.R.

Après l'an 2000, les FEAÉ seront attribués à des comptes distincts pour chaque pays et la déduction sera égale au moins élevé de 30 % du solde d'un FEAÉ et du revenu tiré de ressources à l'étranger pour l'année. Cependant, afin d'accroître la marge de manœuvre pour déterminer à quel solde de FEAÉ s'appliquera la déduction, un mécanisme de transfert de solde sera introduit.

Un contribuable cessant de résider au Canada après le 27 février 2000 sera limité à un maximum de 10 % du solde de son FEAÉ en déduction de son revenu imposable au Canada.

Après le 31 décembre 1999, les crédits d'impôt étrangers seront déterminés selon un pays donné même si la déduction se rapporte à un solde antérieur à 2001. Le contribuable devra formuler des hypothèses afin de déterminer à quel(s) pays le solde antérieur à 2001 se rapporte.

4. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE

4.1. Programme des centres de distribution des exportations

Le Budget propose un nouveau programme des centres de distribution des exportations. Celui-ci permettra aux entreprises exportant presque toute leur production, ou exploitant des activités de distribution des

exportations pour d'autres entreprises, d'acquérir ou d'importer la plupart de leurs biens sans devoir payer la TPS/TVH. Ce programme ne visera que les entreprises qui ajoutent peu de valeur dans le cadre du processus de traitement des biens. Les entreprises admissibles pourront utiliser un certificat pour acquérir ou importer, en franchise de taxe, des stocks, pièces ou composantes devant servir au traitement, et pour importer des biens qui seront assujettis à des services de traitement, d'entreposage ou de distribution.

Le Budget suggère que les propositions législatives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001, pour permettre la tenue de consultations au cours du printemps.

4.2. Importations non taxables

L'allègement total de la taxe est actuellement accordé aux biens importés au Canada aux fins de réparation couverte par une garantie, pourvu que les biens soient exportés après l'exécution du service. Le Budget propose d'étendre les règles d'allègement total de la taxe pour englober les situations où un bien de remplacement est fourni en vertu d'une garantie et est exporté en remplacement du bien défectueux qui a été importé (par exemple, lorsque le bien d'origine est détruit). Il est proposé que la modification s'applique aux biens importés après le 28 février 2000.

4.3. Livraisons directes

Le Budget propose d'inclure les services d'entreposage dans les services qui peuvent être fournis en franchise de taxe en vertu des règles concernant les livraisons directes. Il est proposé d'appliquer cette modification à la fourniture de services à l'égard desquels la taxe devient payable après le 28 février 2000.

4.4. Uniformisation administrative

L'Agence des douanes et du revenu du Canada continuera de consulter les représentants de l'industrie dans le cadre de l'examen de la législation douanière et de son administration pour faciliter l'importation et l'exportation de biens en vertu du Programme de report des droits.

4.5. Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Le Budget propose l'instauration d'un nouveau remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs correspondant à 2,5 points de pourcentage de taxe. Le remboursement s'appliquera aux constructions, aux rénovations majeures ou aux conversions commençant après le 27 février 2000.

Pour que le remboursement soit accordé à ceux qui fournissent un logement résidentiel à long terme, la notion d'«habitation admissible» sera utilisée. Une habitation est une «habitation admissible» s'il s'agit d'une résidence autonome et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit d'abord louée pour des périodes d'au moins douze mois, aux termes d'un ou de plusieurs baux, afin d'être occupée de façon continue à titre de lieu de résidence habituelle. Le remboursement intégral sera offert relativement aux logements locatifs évalués à 350 000\$ au maximum et sera réduit graduellement pour les logements locatifs évalués entre 350 000\$ et 400 000\$.

4.5.1. Locations temporaires avant la vente

Le Budget propose que le constructeur ou le locateur d'une habitation admissible neuve ait droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs si l'habitation est d'abord louée à un particulier à titre de lieu de résidence habituelle, même si le constructeur ou le locateur, selon le cas, a l'intention de vendre l'habitation à la première occasion.

Le montant du remboursement, auquel s'ajouteront des intérêts, devra être restitué si l'habitation est vendue, dans l'année suivant son occupation initiale, à un acheteur qui ne l'acquiert pas à titre de lieu de résidence habituelle pour lui-même ou pour un proche.

4.5.2. Fonds loué à des fins résidentielles

Le Budget propose que les bailleurs aient droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs dans les cas suivants :

- Si un particulier loue un fonds sur lequel il a l'intention de construire ou d'installer un immeuble d'habitation;
- Lorsqu'un constructeur loue le fonds sur lequel il construit une résidence qu'il vend; et
- Lorsque l'exploitant d'un parc à roulettes résidentiel est un bailleur, au moment de la première fourniture d'un emplacement dans ce parc ou dans cette adjonction.

4.5.3. Administration du remboursement

Les demandeurs de remboursement auront jusqu'à deux ans, à partir de la fin du mois au cours duquel la taxe afférente devient payable, pour demander le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs à l'égard de cette taxe.

4.6. Cotisation et recouvrement de protection

Le Budget propose que le ministre du Revenu national ait le pouvoir, sur requête *ex parte* présentée au tribunal, d'obtenir l'autorisation judiciaire de cotiser le montant qu'il détermine qu'un inscrit doit verser au moment où la requête est entendue et de prendre les mesures qui s'imposent pour recouvrer ce montant. Si le tribunal accorde l'autorisation, estimant que l'octroi d'un délai pour établir une cotisation compromettrait le recouvrement de la TPS/TVH, l'Agence obtiendra la permission d'établir la cotisation et de prendre des mesures de recouvrement immédiates.

Il est proposé que cette modification entre en vigueur à la date à laquelle la loi de mise en œuvre recevra la sanction royale.

5. AUTRES MESURES FISCALES

5.1. Recherche scientifique et développement expérimental

Le gouvernement s'engage à appliquer rigoureusement les trois critères de base bien établis pour éliminer l'arriéré de demandes de crédit pour RS & DE se rapportant à la technologie de l'information, c'est-à-dire l'incertitude, le progrès et le contenu.

En outre, le gouvernement consultera des représentants de l'industrie pour veiller à ce que les lignes directrices tiennent compte de la politique du gouvernement. Après les consultations, le gouvernement déterminera si des modifications doivent être apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5.2. Incitatifs fiscaux simplifiés pour les productions cinématographiques

Le gouvernement a l'intention d'examiner les règles touchant le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPCMC), en collaboration avec les associations de l'industrie, pour établir les critères d'un mécanisme simplifié de prestation du CIPCMC.

5.3. Prestation de renseignements aux corps policiers

Le gouvernement propose de modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise* en matière de confidentialité pour permettre à un fonctionnaire de l'Agence de fournir des renseignements pertinents sur un contribuable à un corps policier chargé d'enquêter afin de déterminer si les agissements d'une personne contre un fonctionnaire de l'Agence ou contre un membre de sa famille constituent une infraction en vertu du *Code criminel*. La modification s'appliquerait également à un fonctionnaire provincial autorisé à exercer des fonctions en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

5.4. Administration et application des lois fiscales

Le présent Budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour appliquer la pénalité prévue par le paragraphe 231.5(2) L.I.R. aux personnes qui gênent, rudoient ou contrecarrent un fonctionnaire qui exécute une fonction de perception, ainsi qu'aux personnes qui tentent de gêner, de rudoyer ou de contrecarrer un fonctionnaire qui exécute une fonction de perception ou toute autre fonction actuellement visée par ce paragraphe. Le Budget propose des modifications à la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*.

5.5. Partage des renseignements fiscaux avec des agences statistiques provinciales

Le Budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre à Statistique Canada de fournir à des agences statistiques provinciales des renseignements sur les contribuables à l'égard des entreprises constituées et non constituées en personne morale, à compter de l'année d'imposition 1997, uniquement à des fins de recherche et d'analyse.

Cette modification sera autorisée lorsque la loi habilitante aura été sanctionnée et seuls les renseignements portant sur les entreprises pourront être partagés; par conséquent, dans le cas des entreprises non constituées en personne morale, les renseignements portant sur le propriétaire qui n'ont aucun lien avec les activités de l'entreprise ne pourront être partagés.

5.6. Modifications apportées à loi sur les droits compensatoires

Il est nécessaire d'abroger certaines dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* qui interdisent l'application de droits compensateurs à des importations bénéficiant de certains genres de subventions étrangères, de manière à assurer la réciprocité de l'application des règles de l'organisation mondiale du commerce en matière de subventions.

5.7. Réduction de l'exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac

Le présent Budget propose que l'exemption annuelle visant la taxe d'accise à l'exportation soit encore réduite et passe à 1,5 % de la production de l'année précédente du fabricant. Cette modification s'applique aux exportations effectuées après mars 2000.